

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31684

présenté par
M. Grosdidier-----
ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« soit des biens et contrats de toute nature y compris passés avec la clientèle, quelle que soit la forme qu'ils revêtent, non liés à l'activité même de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel, avec les autorisations, droits et obligations qui y sont rattachés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14-I troisième alinéa de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 dans sa rédaction issue de l'article 6-II du projet de loi énonce que la séparation juridique prévue à l'article 13 de ladite loi entraîne le transfert à une entreprise juridiquement distincte (le cas échéant) des "biens de toute nature non liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel avec les autorisations, droits et obligations qui y sont attachés". Cette rédaction ne prévoit pas de façon explicite le transfert des contrats conclus avec les clients, quelle qu'en soit la forme et la nature (tarifs réglementés ou pas). Il paraît important qu'il soit mentionné. Par ailleurs, l'article 14-II dans sa version issue du projet de loi dispose que " les transferts ne donnent pas lieu à perception de droits, impôts ou taxes de toute nature que ce soit, et notamment des droits de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques". Il convient d'en préciser la portée en indiquant que ces dispositions valent quelle que soit la forme du transfert (apport partiel d'actif, cession d'actif, etc...) et que la franchise de droits, impôts et taxes vaut également pour une perception de ceux-ci postérieure à la séparation juridique elle-même mais générée par celle-ci, comme par exemple en matière de calcul de plus-value sur des éléments corporels ou incorporels ayant fait l'objet du transfert. Ladite plus-value déterminée pour des raisons fiscales lors du transfert (même si l'opération se réalise en valeur nette comptable) et neutralisée dans le groupe issu de la société intégrée pourrait en effet être taxée à la survenance d'un événement entraînant une sortie de ce groupe fiscal intégré, et c'est ce qu'il convient de prévenir.